



# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE  
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES EN SUISSE

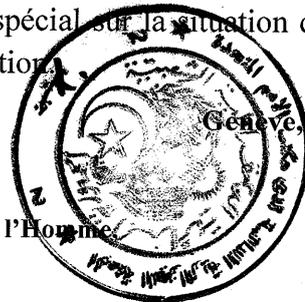
البعثة الدائمة للجزائر  
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف  
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/...103.../20

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Secrétariat du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Secrétariat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et en référence à leur note n°AL DZA 3/2020 du 14 avril 2020, concernant « des allégations d'arrestation, de détention arbitraire et de condamnation de M. Karim Tabou », a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la réponse du Gouvernement algérien à ce sujet.

La Mission permanente saurait gré au Secrétariat de bien vouloir accuser réception de cet envoi et inclure cette réponse dans la documentation concernant cette question, y compris la documentation écrite qui serait soumise au Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Secrétariat du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Secrétariat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'assurance de sa haute considération.



Geneve, le 27 mai 2020

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,  
Service des Procédures Spéciales,  
Palais Wilson, 52 Rue des Pâquis  
CH-1201 Genève, Suisse

c.c :

- le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- le Rapporteur spécial sur le droit à la réunion pacifique et la liberté d'association ; et
- le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

OHCHR REGISTRY

28 MAI 2020

Recipients :.....S.P.V.....

Enclosure .....

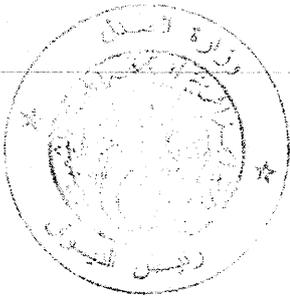
Réponse du Gouvernement de la République Algérienne  
Démocratique et Populaire à l'appel urgent n° AL DZA 3/2020 du 14 avril  
2020 concernant le cas de M. Karim Tabou

En réponse à l'appel urgent N° AL DZA 3/2020 du 14 avril 2020, émanant du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au sujet d'informations qu'ils auraient reçues portant sur des « *allégations d'arrestation, de détention arbitraire et de condamnation de M. Karim Tabou* », le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire a l'honneur d'apporter les précisions suivantes :

De la genèse des poursuites pénales engagées contre Tabou :

➤ Du résumé factuel

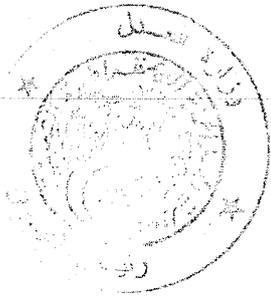
Dans la foulée des événements vécus par l'Algérie en février 2019, marqués par des revendications populaires communément appelé « HIRAK » dirigé contre le projet du 5<sup>ème</sup> mandat du président déchu ABDELAZIZ BOUTEFLIKA, Karim Tabou était l'un des activistes de ce mouvement revendicatif à travers sa participation aux différentes marches pacifiques organisées par la population, mais également en animant des meetings et des émissions de télévision. Cependant, dans l'une de ces interventions publiques, ce dernier a distillé des discours incitant à la désobéissance civile contre les institutions de l'Etat et notamment l'armée nationale, ce qui a conféré à ces discours un caractère pénal avéré. En effet, trois enregistrements publics de M. Tabou, mettent en exergue des paroles tendancieuses dirigées contre l'ANP (Armée Populaire Nationale) à travers lesquelles il a tenté de remonter la population contre cette institution, dont les plus graves restent celles qu'il a proférées lors d'une réunion tenue dans la ville de KHARATA ( Wilaya de Bejaia) à l'occasion de la commémoration des événements du 08 mai 1945 dans lesquelles il a incité les jeunes officiers de l'armée à se rebeller contre leur hiérarchie afin de provoquer le



changement dans cette institution, mais aussi les paroles contenues dans son enregistrement audiovisuel daté du 17 mai 2019 dans lequel il s'adressait aux jeunes soldats qui se trouvaient aux frontières exaltant leurs sentiments par des manipulations leur faisant croire aux injustices dont ils font face devant le mépris de leurs hiérarchie ".....***je m'adresse à nos pauvres soldats se trouvant à nos frontières libyennes et nos frontières du Sahara qui ne possèdent ni voiture , ni des biens aux Emirats Arabe Unis , et à Paris , et ceux qui ne connaissent ni les piscines ...etc.***" . ces paroles constituent sans équivoque une tentative de déstabilisation délibéré de l'armée nationale par la méfiance qu'elle génère entre les hommes de troupe et la hiérarchie militaire.

➤ **De la procédure :**

- A la lumière des faits énoncés reprochés à Karim TABOU , une enquête judiciaire a été ouverte à son encontre laquelle a fini par acter les infractions relevées sur la base d'un procès verbal de la police judiciaire consolidées par des pièces à conviction (enregistrements vidéo), après son audition sur ces faits par les enquêteurs, Mr TABOU est présenté en date du 26 septembre 2019 devant le Procureur de la République près le tribunal de Sidi M'Hamed qui engagea des poursuites à son encontre à travers l'ouverture d'une information judiciaire sur la base des chefs d'inculpation suivants : « entreprise de nuisance à la défense nationale » et « atteinte à l'unité du territoire national » ; fait prévus et réprimés par les articles 74 et 79 du code pénal .
- Le jour même de sa présentation devant le Procureur, il est déféré devant un juge d'instruction, qui l'auditionne en première comparution, lui donnant lecture des faits qui lui sont reprochés et les chefs d'inculpations retenus à son encontre, tout en l'informant de ses droits. Une fois ses déclarations reçues sur procès verbal, le magistrat ordonne sa mise en détention provisoire.



- A la clôture de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel en date du 23 janvier 2020. Cette ordonnance faisant objet d'appel par le parquet, est confirmée par l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la cour d'ALGER daté du 12 février 2020.
- Saisi du dossier en date du 04 mars 2020, le tribunal correctionnel de Sidi M'Hamed, après délibération, rend son jugement le 11 mars 2020 condamnant Karim TABOU à une peine d'une année d'emprisonnement dont six mois ferme, assorti d'une amende de 50.000 dinars pour le chef d'atteinte à la sécurité de l'état à travers la diffusion de vidéos subversives, tout en le relaxant du chef de nuisance à la défense nationale. Le prévenu et le parquet ayant interjeté appel de ce jugement, le dossier est enrôlé devant la chambre pénale près la cour d'Alger pour l'audience du 24 mars 2020.
- Statuant en appel, la chambre pénale confirme la condamnation du tribunal de première instance tout en aggravant la peine à un an d'emprisonnement ferme.
- Les parties au procès (le parquet et la défense) ont tous deux interjeté un pourvoi en cassation devant la cour suprême contre l'arrêt de la chambre pénale sus cité.

*Il y a lieu de signaler, qu'une deuxième procédure est actuellement pendante au niveau du tribunal de Koléa, cour de Tipaza, dont les faits remontent au mois de mars 2019 où le nommé Karim Tabou, s'est attaqué publiquement à l'institution militaire, en accusant son chef d'état-major et les officiers supérieurs de l'armée d'être impliqués dans des affaires de corruption, jetant ainsi la suspicion au sein de cette institution.*

*Le procureur de la république près le tribunal de Koléa engagea des poursuites à son encontre à travers l'ouverture d'une information judiciaire pour les chefs d'inculpation suivants: « entreprise de nuisance à la défense nationale » et « atteinte à l'unité du territoire national »; fait prévus et réprimés par les articles 74 et 79 du code pénal.*



*Le juge d'instruction après avoir auditionné le prévenu, ordonna sa mise en détention provisoire et suite à l'appel interjeté par l'intéressé, la chambre d'accusation décida sa mise en liberté.*

*Karim tabou fait actuellement l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dont l'audience est prévue pour le 1 juin 2020.*

❖ **S'agissant des allégations de dépassements soulevées par les plaignants :**

- A la lecture de la communication des rapporteurs spéciaux relativement aux allégations soulevées par les représentants de Karim TABOU en relation avec la poursuite pénale de ce dernier, dans lesquelles ils énumèrent un certain nombre de griefs sur son arrestation , sa détention , sa condamnation pénale notamment en appel, et ses conditions de détention, nous apportons les éclaircissements suivants :
- **Sur les raisons et les conditions de son arrestation :** Mr TABOU, contrairement à ce qui est rapporté, n'a jamais été arrêté pour ces engagements politiques, bien au contraire , ce dernier active depuis des années déjà dans le champs politique Algérien en s'étant toujours inscrit dans une posture d'opposition au pouvoirs publics sans pour autant qu'il n'ai été inquiété par une quelconque mesure restrictive ni avoir subi de déboires ou des démêlés judiciaires pour ses opinions ou ses positions, d'ailleurs comme tous autres activistes politiques algériens, dans la mesure ou la liberté d'opinion et le pluralisme font partie du quotidien des algériens, étant depuis longtemps considérés comme des acquis démocratiques depuis l'avènement du pluralisme politique en Algérie né des événements d'octobre 1988 , acquis élevés au rang de droits constitutionnels qui consacrent les libertés d'expression, de rassemblement, d'association et de déplacement. En effet, Mr Tabou, à l'occasion des événements de 2019 qu'a connus l'Algérie, a sciemment enfreint le contrat social qui lui impose le respect des lois et des institutions de la république à l'occasion de ses activités politiques, tel qu'exigé dans toutes les sociétés démocratiques.



provoqué ainsi la panique et le désarroi au sein de la population qui a tant souffert des affres de la violence du temps de la décennie noire des années 1990.

❖ ***S'agissant de la conformité des mesures prises contre Mr TABOU aux normes internationales des droits de l'homme :***

- Nous attestons que toutes les mesures prises à l'encontre de Karim TABOU dans le cadre de la procédure pénale engagée à son encontre, sont totalement conformes aux normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme. A commencer par les procédures liées à son arrestation et son déferrement devant le procureur, pendant l'information judiciaire et le procès qui s'en est suivi, et enfin les conditions de son incarcération.

***De la conformité des mesures liées à son arrestation et à son déferrement devant le procureur de la république:***

- Nous confirmons que l'arrestation de Karim TABOU par les services de la police judiciaire dans le cadre des faits relatés, ne souffre d'aucune anomalie sur le plan du droit, dans la mesure où cette arrestation a été effectuée sous le strict contrôle du parquet et le respect total des dispositions du code de procédure pénale notamment les règles régissant les enquêtes préliminaires. En effet, l'enquête préliminaire a eu lieu la matinée du 26 septembre 2019 à 09 heures 30, où il est conduit dans les locaux de la police judiciaire juste le temps de son audition sur procès verbal, le jour même de cette arrestation, et sans qu'il y ait eu recours à la garde à vue, il est déféré devant le Procureur de la république qui ouvre une information judiciaire à son encontre des chefs d'inculpation sus-indiqués à travers la saisine d'un juge d'instruction qui a ordonné sa mise en détention provisoire.
- Dans la mesure où l'arrestation de Mr TABOU, n'a pas été suivie de garde à vue, il était aucunement nécessaire de faire application des dispositions des articles 51, 51 bis et 51 bis 1



du code de procédure pénale, relatifs aux garanties liées aux mesures de la garde à vue . Cette phase sensible de l'enquête préliminaire qui est la garde à vue, a été maintes fois renforcées par des dispositions législatives dans le but de préserver les droits des personnes soumises à cette mesure tant restrictive que privative de liberté. à cet égard, il se doit de rappeler les efforts consentis par le législateur algérien en la matière, notamment à travers les dernières modifications de la constitution et du code de procédure pénale, qui viennent en consolidation des mesures précédentes notamment celles introduites en 2004 ( visite médicale obligatoire, droit de contacter les proches, humanisation des lieux de garde à vue, contrôle par les procureurs des mesures de garde à vue.....etc). Cependant , les récents amendements introduits à travers l'ordonnance N° 15-02 du 23 juillet 2015, modifiant et complétant le code de procédure pénale, consacrent de nouveaux acquis en matière de droits liés à la garde à vue qui viennent en renforcement des mesures précédemment citées, à travers l'introduction des règles suivantes :

- ✓ *Le droit de la personne gardé à vue, de communiquer immédiatement avec une personne de son choix parmi ses ascendants, frères et sœurs ou conjoint, et de recevoir sa visite, ou de contacter son avocat ;*
  - ✓ *Le droit à un étranger faisant objet de garde à vue, à prendre immédiatement attache, par tout moyen avec son employeur ou les représentations diplomatiques ou consulaires de son pays ;*
  - ✓ *la possibilité pour la personne gardée à vue de recevoir la visite de son avocat dans des espaces dédiés ;*
  - ✓ *Tout en rappelant les dispositions de l'arrêté interministériel daté du 12/06/2011 fixant les modalités de prise en charge des frais d'alimentation et d'hygiène corporelle des personnes gardées à vue dans les locaux de la police judiciaire.*
- Il reste également important à signaler dans le cadre des allégations soulevées dans cette affaire, que ni Mr TABOU ni ses avocats, n'ont évoqué devant les magistrats qui ont eu à



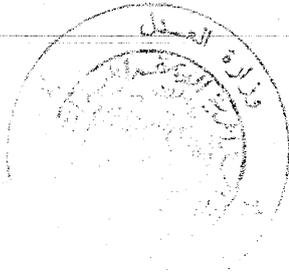
connaître de la procédure, un quelconque mauvais traitement ou dépassement qu'il aurait subi pendant l'enquête préliminaire.

***De la conformité du procès de Mr TABOU aux normes internationales relatives au procès équitable :***

- Les deux procès de Karim TABOU, en premier ressort et en appel relatifs aux faits qui lui sont reprochés, restent conformes aux normes internationales qui régissent le procès pénal, dans la mesure où tous ses droits consacrés et par la constitution et le code de procédure pénale ont été respectés et scrupuleusement appliqués par les différents magistrats qui ont eu à connaître de son dossier.
- Il est également important de rappeler à cet égard que la phase de l'instruction judiciaire (information judiciaire) à laquelle a été soumis Mr TABOU, n'a souffert d'aucun manquement procédural, dans la mesure où ni le prévenu, ni ses avocats n'ont signalé une quelconque vicissitude en la matière. En effet, les 55 avocats qui se sont constitués en sa faveur ont tous eu accès à la procédure de la manière qui leur a permis d'assister leur client pendant tous les interrogatoires comme le stipule la législation en la matière. Preuve en est, aucune action en nullité n'a été intentée ou soulevée devant les juridictions qui ont statué sur le dossier, sachant que les articles 157 et 161 du code de procédure pénale algérien (articles joints en annexe) donnent droit au prévenu de se prévaloir des nullités ayant entaché la procédure. Il est important de signaler que le juge d'instruction a clôturé son information sans avoir épuisé toute la durée de la détention provisoire permise par la loi.

**S'agissant du jugement en premier ressort :**

- il est important à signaler que ce procès est intervenu juste après la clôture de l'instruction, dans la mesure où l'enrôlement du dossier s'est fait dans le respect des délais que

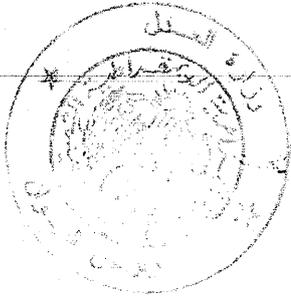


prévoit la loi en la matière (article 165 cpp), et qui fixe la durée d'un mois pour l'enrôlement des affaires de détenus renvoyés en jugement.

- L'ordonnance de revoi du juge d'instruction du 23 janvier 2020 une fois confirmée par l'arrêt de la chambre d'accusation du 12 février 2020, l'audience a été fixée une première fois pour la date du 04 mars 2020 et renvoyée par Madame la juge sur demande de ses avocats au 11 mars 2020 ;
- Le procès proprement dit, s'est tenu dans le respect le plus total des règles de procédure, dans la mesure où c'était une audience publique comme toutes les autres affaires, au cours de laquelle Madame la magistrate en charge de ce procès a bien notifié au prévenu les charges retenues à son encontre et les chefs d'inculpation pour lesquels il est poursuivi, tout cela en présence de ses avocats qui ont tous pris la parole après l'audition de leur client par la magistrate ;
- Les avocats de Mr TABOU lors de ce procès, ont soulevé 13 moyens de défense et qui ont tous fait l'objet de réponse par le tribunal à travers les motivations du jugement ;
- Il est également important de signaler que le procureur de la république lors de son réquisitoire contre le prévenu, a requis une peine de quatre ( 04 ) ans d'emprisonnement contre ce dernier, ces réquisitions n'ont pas été suivies par le tribunal qui décida d'une condamnation à la peine d'un an d'emprisonnement dont six mois ferme .
- Ce jugement de condamnation rendu le 11 mars 2020 a fait l'objet d'appel par le procureur de la république mais également par le prévenu.

#### **S'agissant du jugement en appel :**

- L'enrôlement du dossier en appel devant la cour d'Alger, s'est fait dans le respect total des règles édictées par l'article 429 du code de procédure pénale qui fixe le délais maximum d'enrôlement des dossiers de détenus en appel à deux ( 02 ) mois à partir de la date d'appel .



Il est important de rappeler que le procès en appel de Mr TABOU qui est intervenu en date du 24 mars 2020, a coïncidé avec une période sanitaire très sensible (pandémie du COVID-19) qui a sévèrement impacté l'organisation judiciaire, notamment la chaîne pénale et plus particulièrement les dossiers des détenus qui ont nécessité pour la majorité des juridictions Algériennes ( mais également à travers le monde entier durement impacté par cette pandémie mortifère), une organisation particulière pour la tenue de ces procès en début de cycle de cette pandémie , cela bien avant qu'une décision de suspension de toutes les audiences ne soit prise quelques jours après. A l'évidence, il était important au moment du déclenchement de cette pandémie de préserver la santé des détenus qui devaient comparaitre devant les juridictions de jugement mais également la santé de agents de police et de l'administration pénitentiaire qui les accompagnaient lors des extractions de manière à éviter leurs va et vient non justifiés, ce qui a fait que les magistrats en charge de ces dossiers n'acceptaient pas systématiquement les demandes de renvoi non justifiés des procès. Ce qui était le cas d'espèce dans le dossier de Mr TABOU en appel .Les magistrats siégeant à cette chambre pénale ont estimé que le dossier (comme d'autres dossiers qui étaient enrôlés à la même audience) n'avait pas de raison de connaitre de renvoi dans la mesure où le prévenu était présent, ses avocats également, sachant que ces derniers étaient en connaissance parfaite du dossier depuis son début. Mais le prévenu une fois interrogé par le président simula un malaise afin de forcer le renvoi de l'audience ce qui a manifestement déplu à la cour qui a fait immédiatement appel à un médecin aux fins de s'enquérir de son état de santé. La cour se trouvait alors dans une situation où la procédure de jugement à bien été entamée avec les interrogatoires et les questions usuelles des magistrats, à ce moment de la procédure la cour a estimé que l'audience ne pouvait connaitre de renvoi, combien même l'inculpé refusait de revenir à la salle



d'audience, dans la mesure où le code de procédure pénale algérien permet aux magistrats de juger contradictoirement les affaires dans les situations où les prévenus refusent de reprendre le cours des audiences ( article 347 cpp ).

- Il est également important à signaler que les avocats étaient bien présents à cette audience, ils ont même émis des demandes que la cour a jugées infondées.
- A la fin de l'audience, la chambre pénale rend son verdict en audience publique confirmant le jugement de condamnation tout en relevant la peine à une année d'emprisonnement ferme alors que le parquet avait requis la même peine requise en premier ressort qui était de quatre ( 04 ) ans et de 100. 000 dinars d'amende.

***De la conformité des conditions de détention de Mr TABOU avec les normes internationales:***

- S'agissant des conditions de détention de Mr TABOU, ce dernier bénéficie de tous ses droits en tant que détenu classé dans la catégorie des prévenus (n'étant pas condamné définitivement ) dans la mesure où il s'est pourvu en cassation devant la cour suprême.
- Tout au long de sa détention, il n'a jamais fait objet de mauvais traitement (aucune plainte n'a été déposée dans ce sens, ni par lui, ni par ses avocats) ;
- Il reçoit tous les 15 jours la visite des membres de sa famille, tel que le stipule la loi relative à l'organisation pénitentiaire ;
- Depuis la date de son incarcération, Il reçoit tous les jours les visites de ses avocats, à l'exception du vendredi qui est un jour férié en Algérie ;
- Il est nourri de manière convenable au même titre que les autres détenus, et bénéficie également des droits de récréations et de lectures ;
- S'agissant des allégations faisant état de son isolement en détention, nous attestons qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'isolement, ses avocats qui lui rendent visite matin et soir en



est une preuve. L'isolement étant une mesure disciplinaire à l'égard des détenus qui ne se conforment pas aux règles de détention, et qui est une mesure prévue par la loi ;

- La direction de la maison d'arrêt dans laquelle il est détenu (maison d'arrêt de KOLEA) veille scrupuleusement à sa santé, dans la mesure où il fait l'objet de visites médicales régulières par les différents staffs médicaux de la maison d'arrêt (médecin généraliste , dentiste psychologue ...etc. ) , comme tous les autres détenus ;
- Il a également fait l'objet d'exams médicaux spécifiques, notamment après la simulation de son malaise à l'audience du 24 mars 2020 à la Cour d'Alger, il a été soumis à une batterie d'exams médicaux au centre hospitalo-universitaire de Mustapha – Alger au service cardiologie et médecine interne, pratiqués par trois professeurs en médecine qui l'ont soumis à des exams de Scanner, d'IRM et d'échocardiographie, et qui n'ont révélé aucune anomalie préoccupante (les rapports médicaux l'attestent).
- Karim Tabou purgera sa peine le 25 septembre 2020.

annexe

Les articles 74 et 79 du code pénal

**Art 74:** Est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans, quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, a entravé la circulation de matériel militaire ou a, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

**Art 79:** Quiconque, hors les cas prévus aux articles 77 et 78, a entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'un emprisonnement d'une durée d'un à dix ans et d'une amende de 3.000 à 7.000 DA. Il peut, en outre, être privé des droits visés à l'article 14 du présent code.

Les articles 157 et 161 du code de procédure pénale

**Art 157:** Les dispositions prescrites à l'article 100 relatif à l'interrogatoire des inculpés et à l'article 105 relatif à l'audition de la partie civile, doivent être observées, à peine de nullité, tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues, peut renoncer à se prévaloir de la nullité et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être express. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

**Art 161:** Les juridictions de jugement, autres que les tribunaux criminels, ont qualité pour constater les nullités visées aux articles 157 et 159 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 168.

Toutefois, le tribunal ou la cour statuant en matière délictuelle ou contraventionnelle, ne peut prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées par la chambre d'accusation.

Les parties, d'autre part, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, à peine d'irrecevabilité.